



Département de la Gironde

Commune de Lanton

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version de travail pour la concertation



Sommaire

Introduction.....	4
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	9
1. La notion d'agglomération.....	9
2. La notion d'unité urbaine	10
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	11
a) Les interdictions absolues	11
b) Les interdictions relatives.....	12
4. La répartition des publicités et préenseignes	13
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	15
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.	16
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	19
8. La densité publicitaire.....	21
9. La publicité/préenseigne lumineuse.....	22
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires.....	23
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales .	23
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes	25
1. Les enseignes parallèles au mur	25
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	27
3. La surface cumulée des enseignes en façade.....	29
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	30
5. Les enseignes sur clôture.....	33
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	33
7. Les enseignes lumineuses.....	35
8. Les enseignes temporaires.....	36
PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....	37
1. Les objectifs	37
2. Les orientations	37
PARTIE 4 : Justification des choix retenus	38
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	38

2. Les choix retenus en matière d'enseignes	39
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	41

Introduction

La commune de Lanton est située dans le département de la Gironde dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elle compte 6 725 habitants¹. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord qui regroupe 8 communes et compte plus de 65 000 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traïlles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP⁴. La commune de Lanton disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

⁵ Article L 621-30 du Code du patrimoine

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁶, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

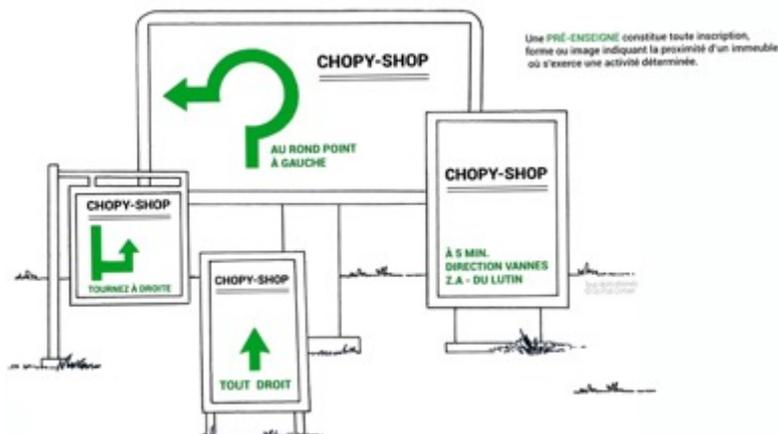
Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut

⁶ article L581-3-1° du code de l'environnement

⁷ article L581-3-2° du code de l'environnement

s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

⁸ article L581-3-3° du code de l'environnement

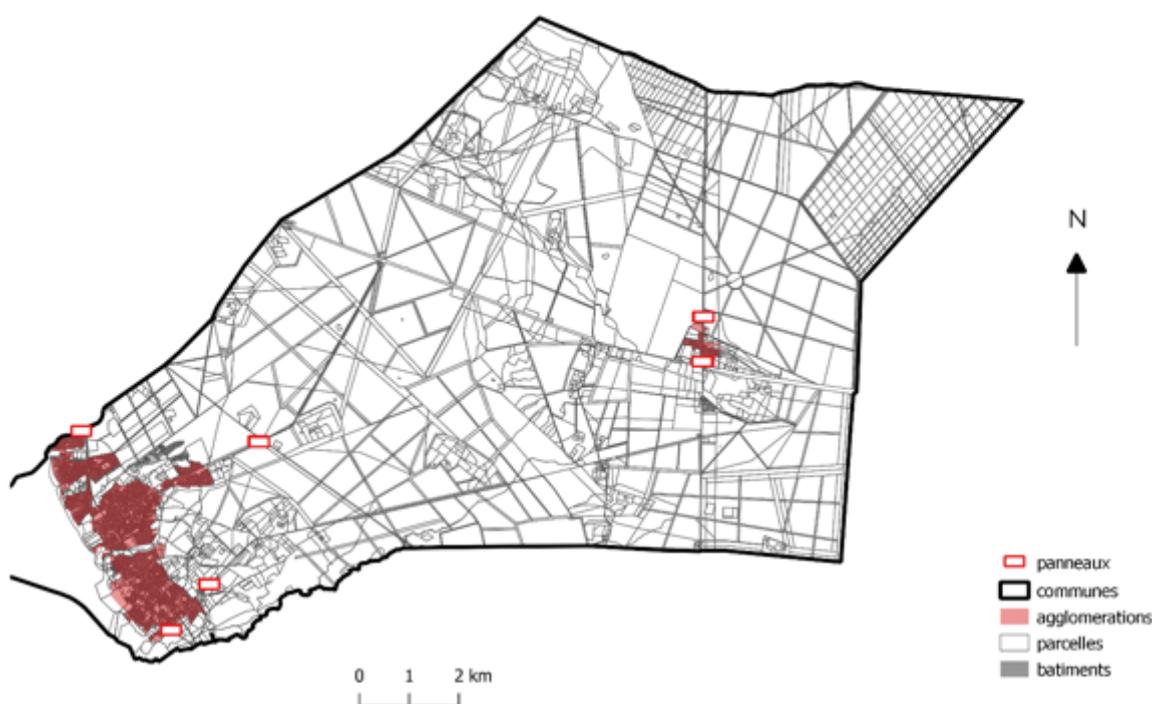
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Lanton compte quatre agglomérations de moins de 10 000 habitants : Cassy, Blagon, Taussat Les Bains et Lanton.

Les espaces agglomérés sur la commune de Lanton



En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,

⁹ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁰ Article L581-19 du code de l'environnement

- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Lanton appartient à l'unité urbaine d'Andernos-les-Bains qui regroupe les 2 communes. Cette unité urbaine compte moins de 100 000 habitants.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹¹

Dans un premier temps, la publicité est interdite sur le territoire des communes de manière absolue (sans dérogation possible) :

- Sur les monuments historiques classés ou inscrits
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les réserves naturelles

En l'espèce, la commune de Lanton n'est pas concernée par les interdictions citées ci-dessus puisqu'il n'existe pas de monuments classés ou inscrits ou sites classés sur le territoire communal.

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

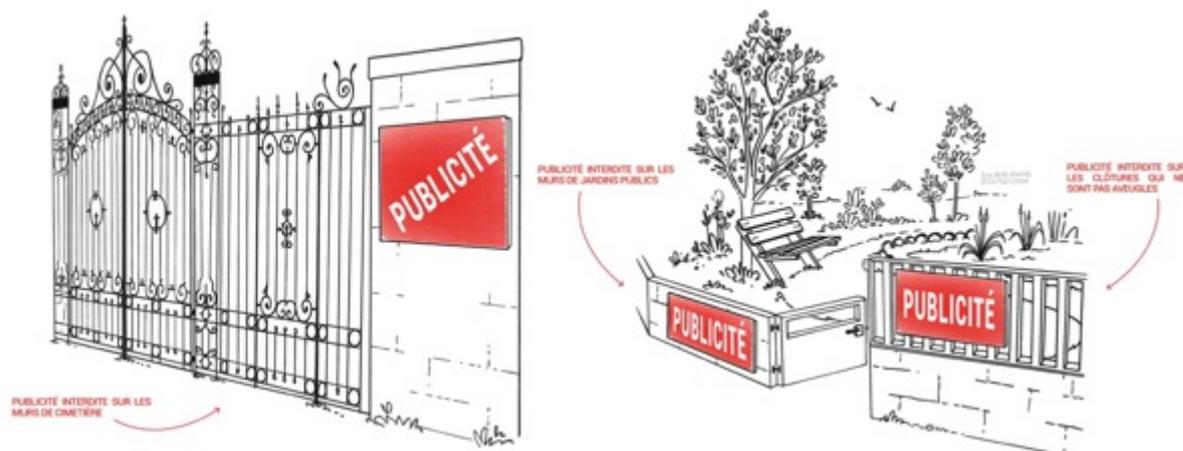
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹².

En l'espèce sur la commune de Lanton, il a été relevé des supports publicitaires apposés sur des éléments mentionnés au sein de l'article R.581-22 du Code de l'Environnement notamment sur des murs ou clôtures non aveugles.

¹¹ Article L581-4 du code de l'environnement

¹² Article R581-22 du code de l'environnement



b) Les interdictions relatives¹³

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

En l'espèce au sein de la commune de Lanton, il a été détecté deux types d'interdictions relatives. Dans un premier temps, les publicités et préenseignes sont interdites de manière relative dans les deux sites inscrits présents sur la commune : le Bois des Pins entourant la plage de Taussat-Les-Bains situé dans l'agglomération de Taussat-les Bains et une partie du Parc et Bois du Château de Certes.

Commune	Type de protection	Date de protection	Monuments historiques
Lanton	Inscrit	16/09/1942	Le Bois de pins entourant la place de Taussat-Les-Bains
	Inscrit	16/06/1943	Parc et Bois du Château de Certes

Dans un second temps, ces dispositifs publicitaires sont également interdits au sens de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement puisque l'intégralité des agglomérations du territoire communal appartient au Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne.

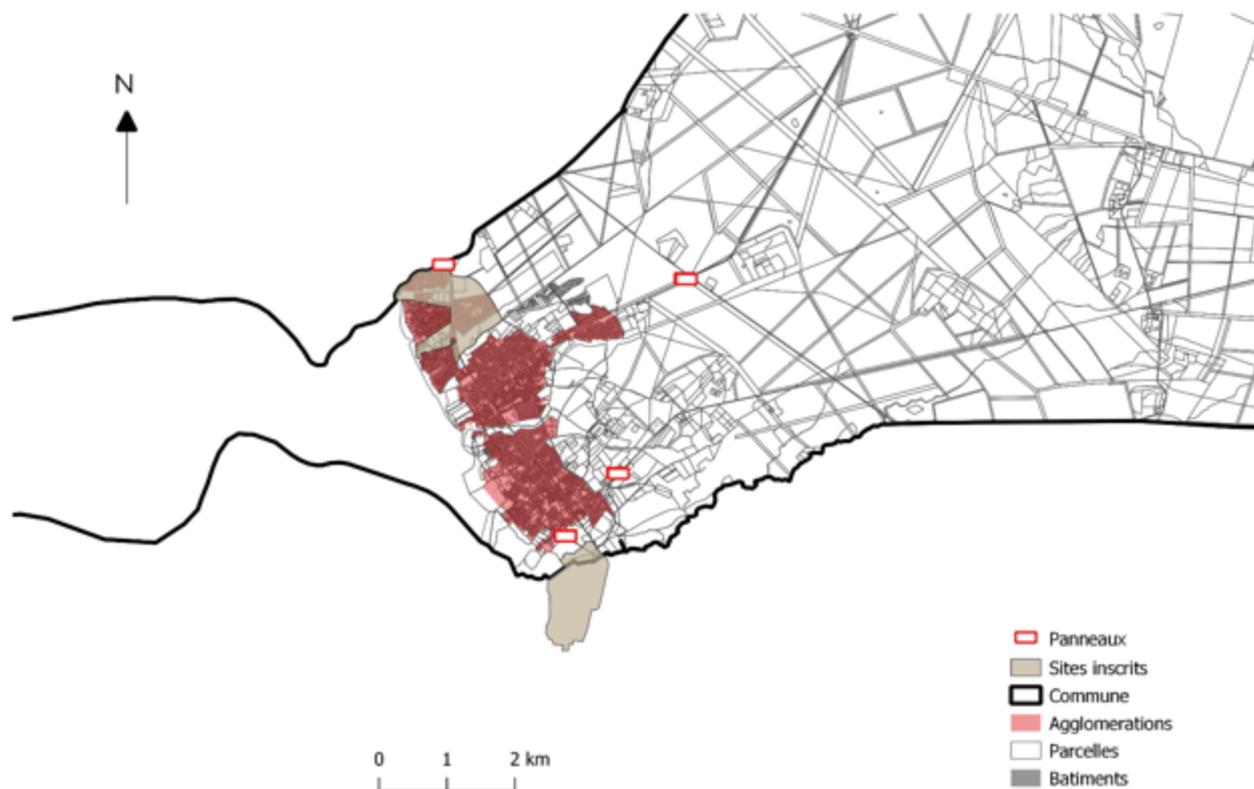
L'objectif commun de l'ensemble des parcs naturels régionaux, est la préservation et la valorisation des milieux naturels et du patrimoine présentant un intérêt particulier. Cependant, cet enjeu est tout de même à concilier avec le besoin de développement économique des communes.

La Charte du PNR des Landes de Gascogne ainsi que l'existence de sites inscrits permettent de préserver les paysages emblématiques et remarquables qui se situent sur le territoire des communes membres. Cette préservation et valorisation du paysage permet d'atténuer l'impact que la publicité pourrait avoir dans cette zone. Seul le règlement local de publicité pourrait éventuellement permettre de réintroduire

¹³ Article L581-8 du code de l'environnement

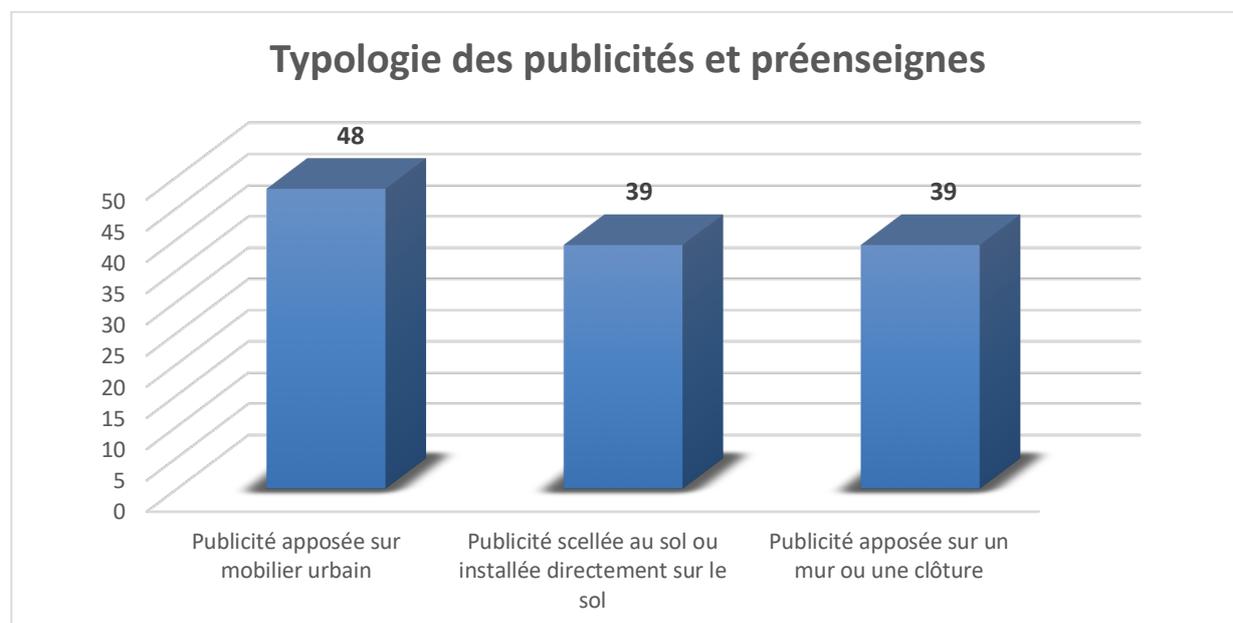
de la publicité dans le PNR. Ce dernier doit tout de même rester compatible et en accord avec les objectifs et les engagements de la Charte du PNR, dans le cas où il y aurait une réintégration de la publicité sur le territoire communal.

Localisation des sites inscrits sur la commune de Lanton



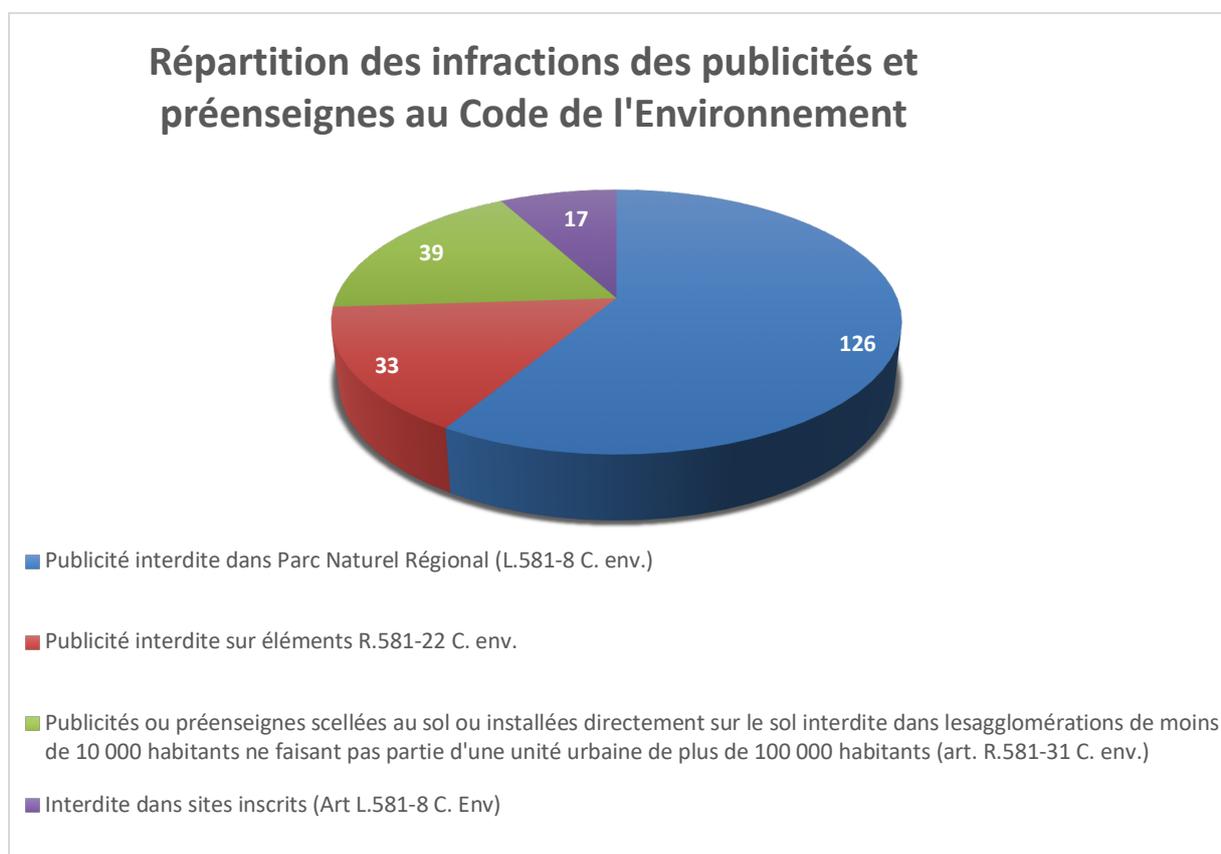
4. La répartition des publicités et préenseignes

126 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.



Avec ce graphique, il est possible d'observer que les préenseignes et les publicités apposées sur du mobilier urbain dominant par le nombre, les autres types de dispositifs. Selon leur typologie, ces dispositifs n'auront pas le même impact paysager. En effet, les publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol peuvent, par leur format en particulier, avoir un impact plus marqué sur le paysage communal que les publicités apposées sur un mur ou une clôture.

L'inventaire des publicités et préenseignes a également permis de montrer que l'intégralité des dispositifs sont non conformes au Code de l'Environnement. En effet, les agglomérations de la commune de Lanton se situent au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les publicités et préenseignes y sont donc interdites. Cette infraction concerne l'intégralité des dispositifs publicitaires. Malgré tout, ce n'est pas la seule infraction au Code de l'Environnement qui a été soulevée par cette analyse du parc publicitaire.



Le graphique ci-dessus, permet de constater que pour 126 dispositifs publicitaires recensés sur la commune, il existe 215 infractions. Cela signifie que plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'Environnement.

Mise à part l'interdiction relative de publicité au sein du PNR, il a été relevé :

- 39 publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol sont en infractions vis-à-vis de l'art R.581-31 du Code de l'environnement. Ces dispositifs sont installés alors que la commune de Marcheprime compte moins de 10 000 habitants tout en ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- 33 publicités ou préenseignes sont en infractions vis-à-vis de l'article R.581-22 du Code de l'Environnement.
- 17 publicités ou préenseignes sont installées à l'intérieur des sites inscrits présents sur la commune de Lanton.

Ces infractions constituent un enjeu quant à la mise en conformité du parc d'affichage mais aussi comme point de départ à une éventuelle dérogation concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain, par l'élaboration d'un RLP. Il s'agit des publicités ayant le moins d'impact paysager du fait de leur petit format et implantation maîtrisée par la collectivité.

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

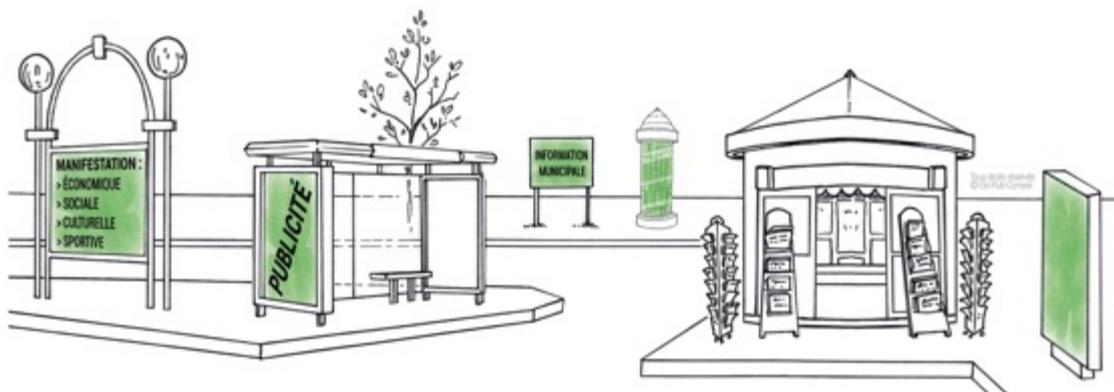
- non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

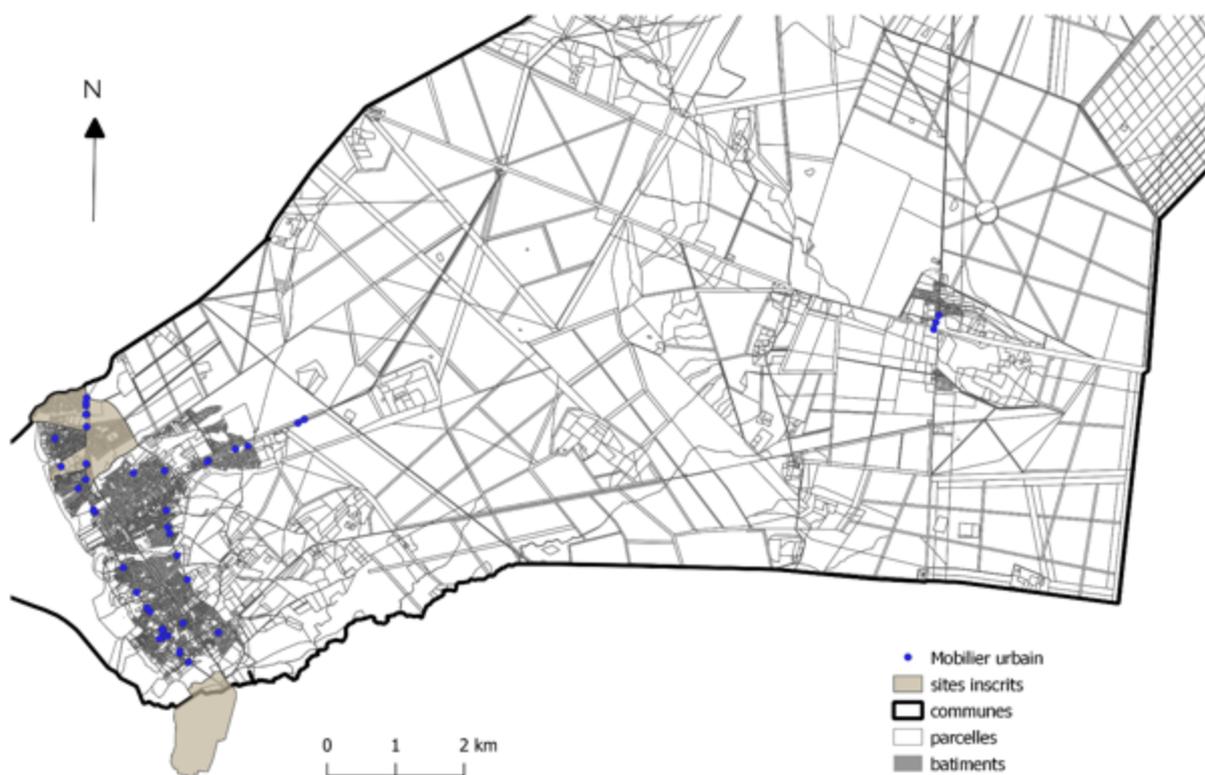
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édités sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors interdiction dans l'agglomération.

Zoom sur le mobilier urbain sur la commune de Lanton



La commune de Lanton compte 48 publicités supportées par le mobilier urbain. Cela représente environ 38% des publicités et préenseignes présents sur le territoire

communal. On retrouve notamment ce type de support publicitaire au sein des agglomérations de Lanton et de Taussat-Les-Bains.

Même si la publicité apposée sur le mobilier urbain concerne moins de la moitié des dispositifs présents sur la commune, il n'en reste pas moins que les publicités apposées sur ce type de support sont mises en avant pour contribuer à la communication municipale sur des évènements locaux.



Abri-bus supportant de la publicité, Lanton, octobre 2019



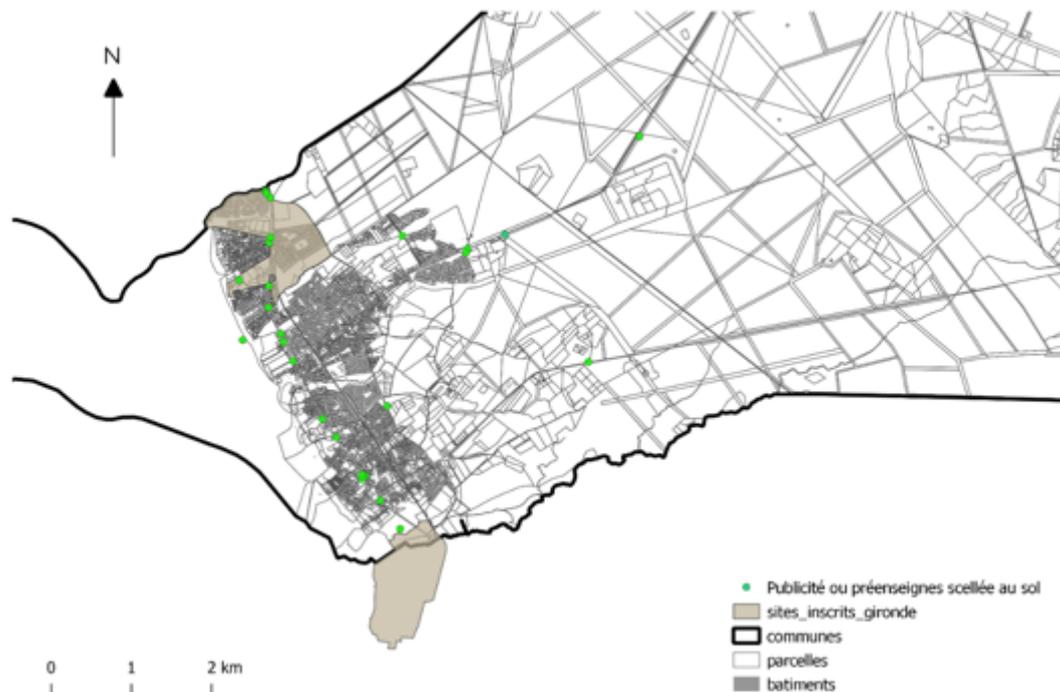
Sucette supportant de la publicité, Lanton, octobre 2019

Ce mobilier urbain constitue un enjeu majeur quant à la présence de la publicité sur la commune de Lanton. Leur réintroduction dans certaines zones considérées comme attractives, pourrait être une solution.

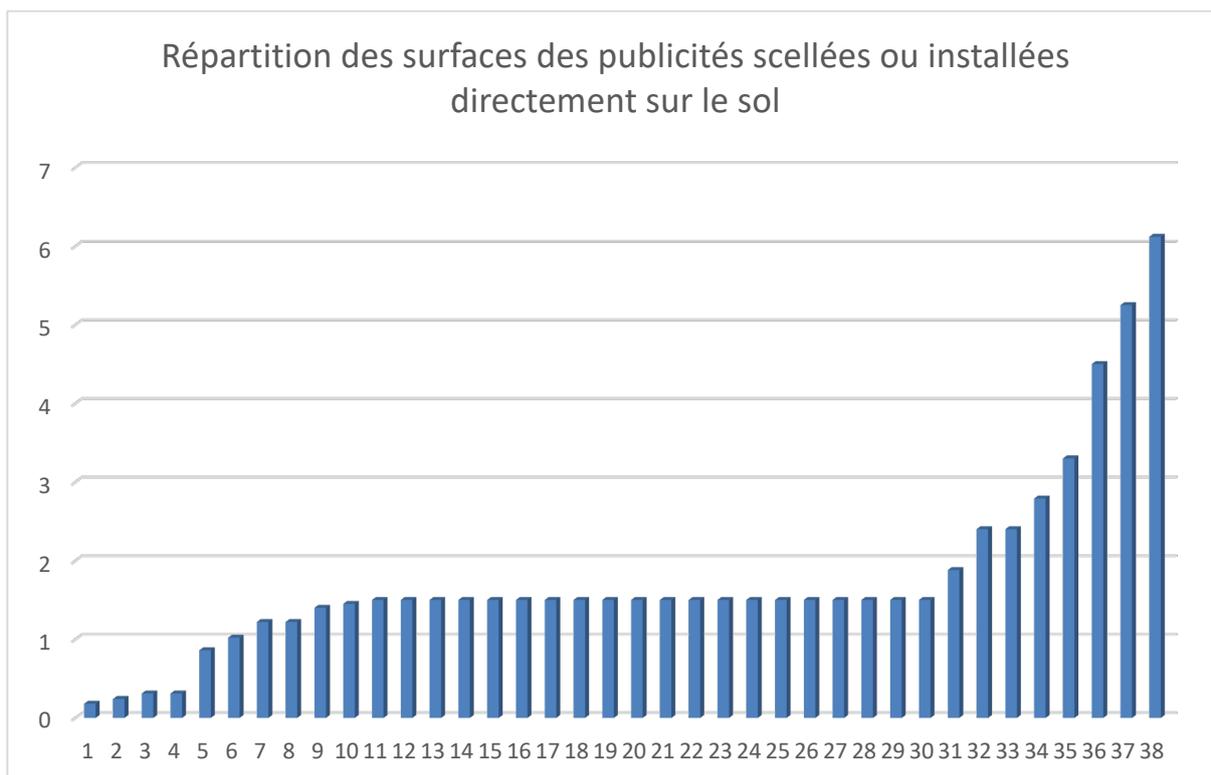
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Lanton compte 39 publicités ou préenseignes scellées au sol.

Localisation des publicités scellées au sol sur la commune de Lanton



Rappelons que par leur typologie, il s'agit de dispositifs non conformes, car ils sont installés au sein du PNR des Landes de Gascogne mais aussi parce qu'ils sont situés au sein d'agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Enfin certains dispositifs sont également installés dans le périmètre de sites classées.



Ces publicités et préenseignes se répartissent entre des surfaces variant de 0.18 mètre carré à 6.12 mètres carrés. Malgré le caractère interdit de ces dispositifs, l'impact paysager reste limité puisque pour la grande majorité d'entre eux, la surface n'excède pas 2 mètres carrés.

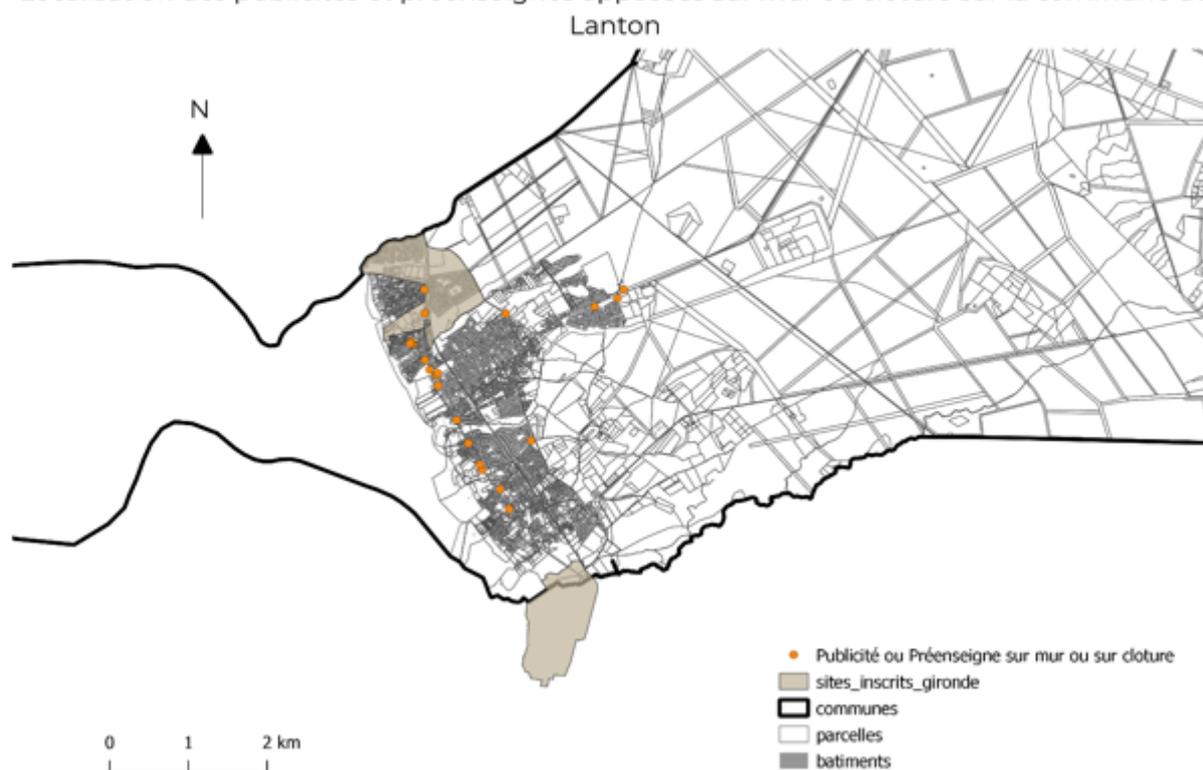


L'enjeu majeur du territoire concernant ces dispositifs publicitaires est le respect de la réglementation nationale. Ces dispositifs ne peuvent être réintroduit dans le cadre d'un RLP car la commune de Lanton compte moins de 10 000 habitants et que le RLP ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

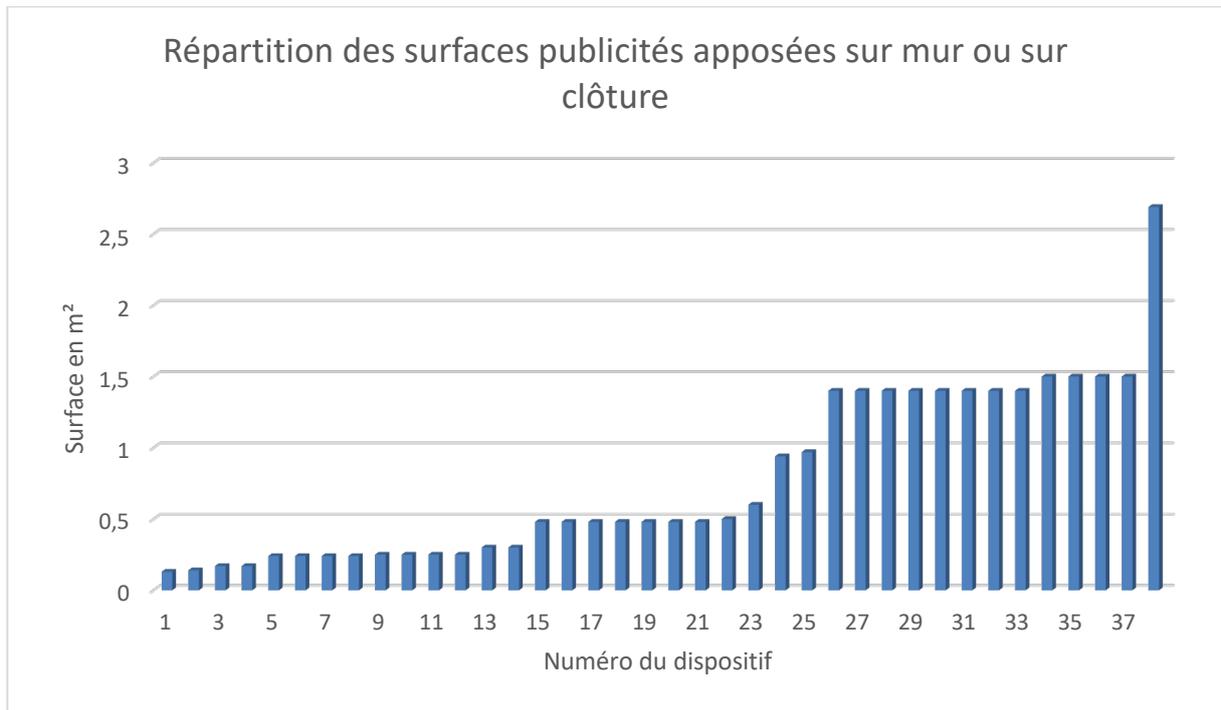
La commune de Lanton compte 39 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est uniquement d'un seul support par linéaire d'unité foncière.

Localisation des publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sur la commune de



Sur la carte ci-dessus, on observe que la grande majorité des publicités ou préenseignes apposées sur mur ou sur une clôture se situent dans les agglomérations de Lanton et de Taussat-Les-Bains. Par ailleurs deux publicités ou préenseignes murales se trouvent hors agglomération.

Le graphique ci-dessous démontre que leur surface varie de 0,13 mètre carré jusqu'à 2,69 mètres carrés.



Tout comme pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, les publicités murales sont interdites au sein du PNR des Landes de Gascogne et dans les sites inscrits. De plus, il existe une infraction spécifique à ce type de publicité murale qui est celle de les apposer sur les clôtures et murs non aveugles (Art. R.581-22 du Code de l'Environnement). Sur 39 dispositifs muraux, 30 sont concernés par cette infraction.

Concernant ces supports, l'enjeu principal va également être celui de faire respecter la réglementation nationale.



Publicités et préenseignes apposées sur clôture, Lanton, Octobre 2019

8. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est d'un seul support publicitaire (mural ou scellé au sol) par unité foncière, excepté sur deux unités foncières comportant trois préenseignes ou publicités scellées au sol pour l'une et 4 préenseignes scellées au sol pour l'autre.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

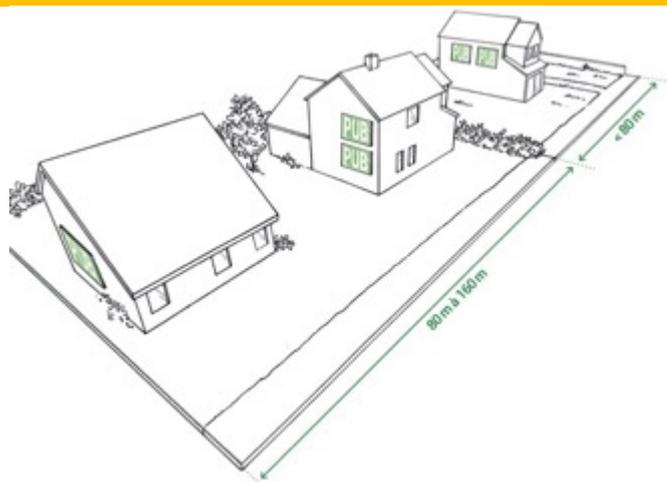
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse est absente de la commune de Lanton. Aucun élément publicitaire ne possède de source lumineuse.

Dans un souci d'anticipation et de prévention concernant de tels dispositifs, il peut être intéressant d'évoquer les règles nationales de publicité à ce propos.

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

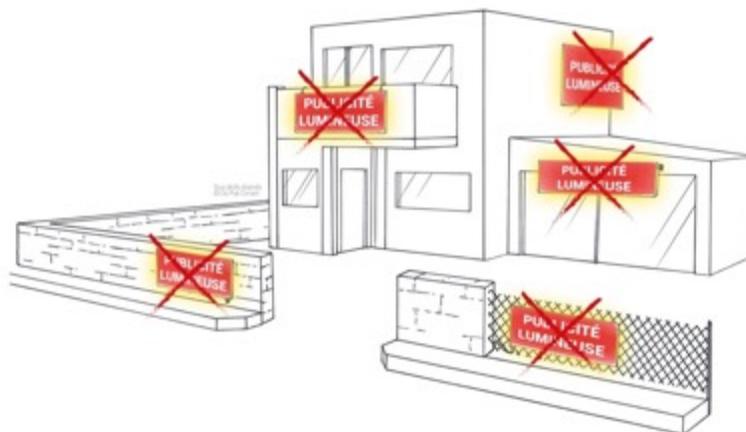
- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette interdiction n'est pas applicable aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.
- éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.
- respectent des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁵.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;

¹⁵ arrêté ministériel non publié à ce jour

- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

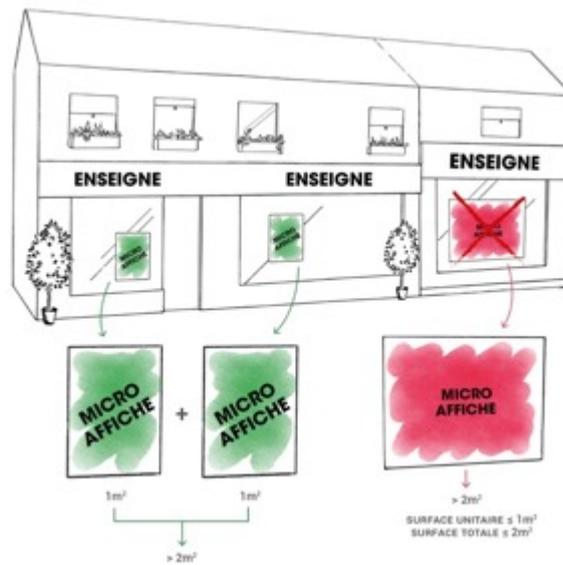
La commune est donc bien en conformité avec ce point de la réglementation nationale puisque l'agglomération de Lanton comporte moins de 10 000 habitants.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

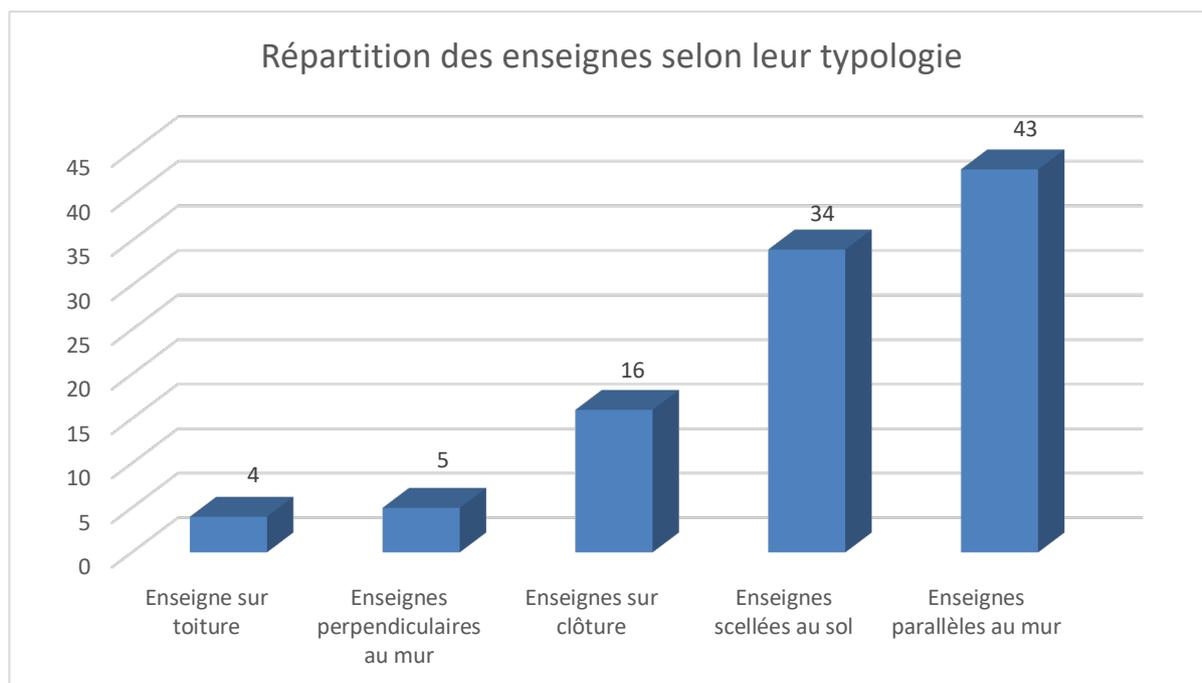


D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire de Lanton :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Lanton sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Lanton, Octobre 2019



Enseigne parallèle au mur avec et sans panneau de fond, Lanton, Octobre 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

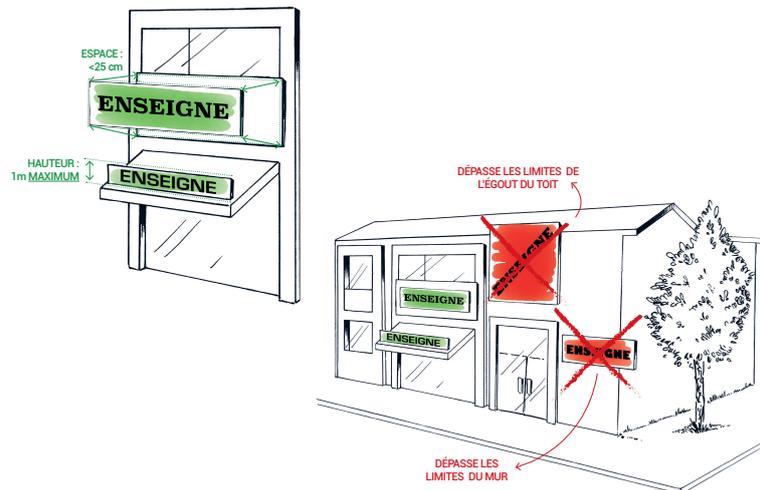
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (exemple : quelques enseignes dépassent les limites du mur).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires n'ont pas un impact paysager important sur le territoire communal. Aucune de ces enseignes ne dépassent 1,50 mètre carré de surface.

Cependant, on observe que certaines enseignes perpendiculaires au mur ne respectent pas la réglementation nationale (exemple : dépasse la limite supérieure du mur). De plus, certaines activités abusent de ce type d'enseignes puisque sur une même façade, il peut y en avoir plusieurs.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

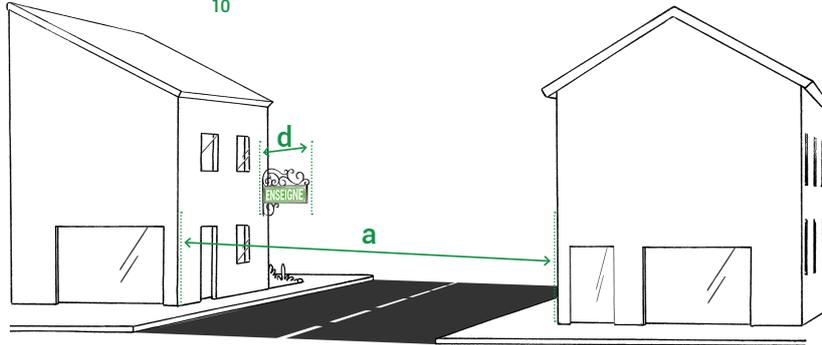
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Enseigne perpendiculaire au mur conforme, Lanton, Octobre 2019



Enseignes perpendiculaires (conformes) au mur en nombre important, Lanton, Octobre 2019

3. La surface cumulée des enseignes en façade

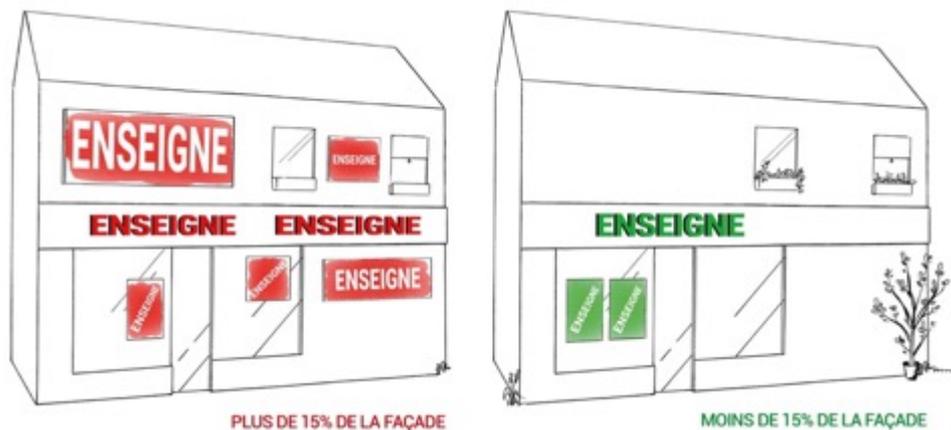
Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

¹⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



On observe seulement deux activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé. Ce type d'infraction au Code de l'Environnement est contraire à la volonté de protection du cadre de vie.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Totem scellé au sol ayant une surface supérieure à 6m², Lanton, Octobre 2019

Par ailleurs, cette catégorie d'enseigne n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



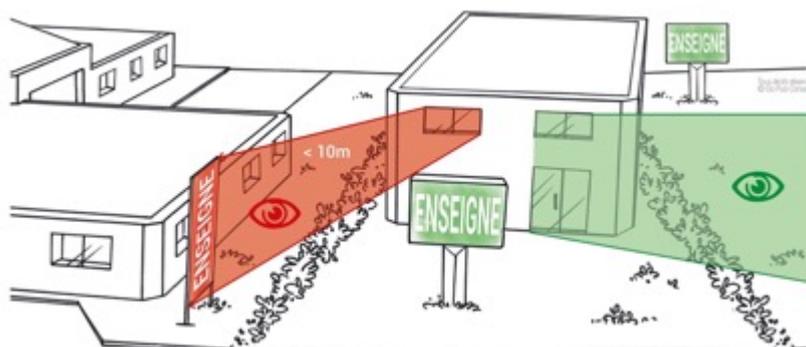
Enseigne installée au sol de moins de 1m², Lanton, Octobre 2019

La plupart des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) et conformes à la réglementation nationale mesurent moins de 4 mètres carrés (seules six enseigne conformes de ce type dépassent ce seuil).

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, ces dispositifs sont en infraction lorsqu'ils excèdent 6 mètres carrés. La surface et la hauteur au sol sont deux leviers majeurs pour le RLP quant à la limitation des enseignes scellées au sol dans le paysage.

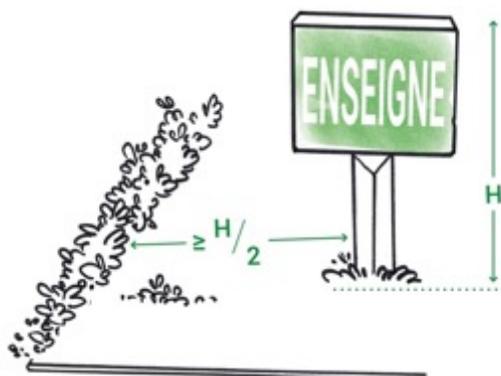
Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles

peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Cette famille d'enseigne constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. Les principales problématiques est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité. Les autres infractions portent sur quelques enseignes qui excèdent la limite à 6 mètres carrés en surface, mais également pour les enseignes scellées sol de plus de 1 mètre carré et qui sont installées à moins de 10 mètres des baies d'un immeuble.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement aux abords des activités industrielles de la commune. La plupart des enseignes présentes mesurent moins de deux mètres carrés (seulement cinq de plus de 2 mètres carrés ont été inventoriées). Cependant, certaines de ces enseignes sont apposées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue.



Enseignes sur clôture non aveugle (portail), Lanton, Octobre 2019

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Quatre enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ont été relevées sur le territoire communal. Trois d'entre elles sont réalisées avec un panneau de fond et donc ne sont pas conformes à la réglementation nationale.



Enseigne sur toiture conforme, Lanton, Octobre 2019



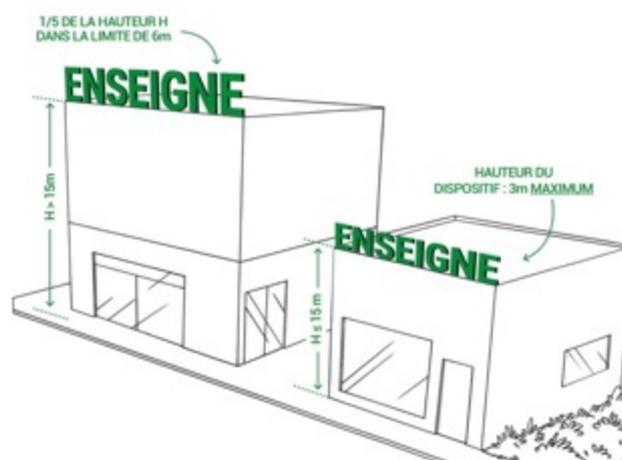
Enseigne sur toiture non conforme (avec un panneau de fond), Lanton, Octobre 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

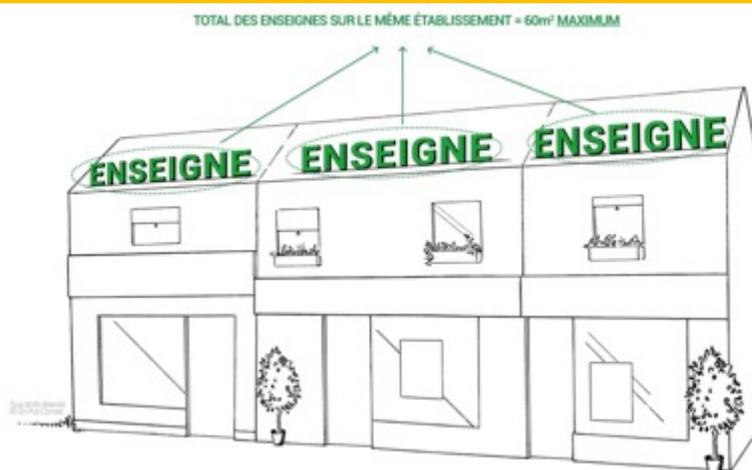
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée¹⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁸.

Elles sont éteintes¹⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

¹⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

¹⁸ arrêté non publié à ce jour

¹⁹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne parallèle éclairée par projection, Lanton, Octobre 2019

L'inventaire a montré la présence d'une seule enseigne numérique pour la pharmacie. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

2. Les orientations

A venir en janvier après réunion

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble des quatre agglomérations du territoire communal. Tout secteur situé en dehors de ces agglomérations est considéré comme étant hors-agglomération, ce qui signifie que les publicités et préenseignes y sont interdites.

Les espaces agglomérés sur la commune de Lanton



Il est rappelé qu'avant l'approbation du RLP, toutes publicités / préenseignes sont interdites par la réglementation nationale, car la commune est couverte en totalité par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La commune souhaite déroger aux interdictions relatives liées à son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et aux deux sites inscrits « Le Bois de pins entourant la place de Taussat-Les-Bains » et « Le Parc et Bois du Château de Certes ». Cette dérogation concerne uniquement les publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain. Cela va permettre à la commune de maintenir le mobilier urbain présent sur son territoire, notamment des abris-bus et du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires (« sucette ») supportant de la publicité. En effet, la commune tient compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques

répondant à un besoin des habitants de la commune »²⁰. Afin de limiter l'impact de cette réintroduction de publicité, il a été décidé de limiter le format de ces dispositifs à 2 mètres carrés d'affiche et leur hauteur au sol à 3 mètres.

Le choix a été fait de ne pas réintroduire les publicités / préenseignes sur mur ou clôture afin d'être en cohérence avec le contexte paysager lié à la présence du Parc Naturel Régional. Ce type de publicité / préenseigne est particulièrement présent sur la commune notamment sous la forme de panneau en matière plastique sur clôture non aveugle (interdit par le RNP) parfois temporaire. Ces dispositifs ont un impact non négligeable sur l'aspect paysager de la commune.

Enfin, les publicités/préenseignes lumineuses sont interdites afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne. Là encore, la commune tient compte de son appartenance au Parc Naturel Régional en réduisant au maximum les nuisances lumineuses générées par les dispositifs publicitaires.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseigne, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence de certains types d'enseignes qui seront interdits dans le RLP afin d'anticiper et éviter des implantations dommageables en termes de paysage.

Sont interdits les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu.

La commune a décidé d'interdire les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sur son territoire. Ce type d'enseigne a un impact paysager important et peuvent être visibles depuis une longue distance. De plus, les quelques enseignes sur toiture présentes sur la commune sont en grande majorité non conformes au RNP et devront être retirées.

Globalement, les enseignes interdites permettent de privilégier des enseignes plus qualitatives sur le territoire.

²⁰ Réponse parlementaire du 20 mars 2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23 novembre 2010.

Les enseignes perpendiculaires au mur se limitent à 1 par façade d'activité et la saillie ne peut excéder 1 mètre. Cela va permettre d'éviter une surcharge de ce type d'enseigne sur une même activité pouvant affecter le paysage.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent avoir un impact paysager important. C'est pour cela que la commune a décidé de réduire les dimensions autorisées pour ce type de dispositif. Elles ne peuvent excéder une surface de 4 mètres carrés et leur hauteur est limitée à 4 mètres de haut. De plus, lorsque plusieurs activités se situent dans un même bâtiment, les activités devront se signaler sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol ne sont actuellement pas régies par la réglementation nationale. Le RLP, afin de limiter ce type de dispositif, va instituer une limitation du nombre d'enseigne scellée au sol de moins de 1 mètre carré à une seule enseigne par activité. Les activités auront la possibilité de bénéficier d'une deuxième enseigne de ce type si elles ne possèdent pas d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 mètre carré.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées à une par activité et la surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés afin de limiter l'impact paysager pouvant être important de ce type d'enseigne. De plus, les enseignes sur clôture non aveugles sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont soumises à une plage d'extinction renforcée de 23h à 6h. Cette règle permettra de faire des économies d'énergies et de réduire la pollution lumineuse notamment pour être en cohérence avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Elles sont limitées à une surface de 1 mètre carré.

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. Seule exception concernant les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières. Leur surface unitaire ne peut excéder 8 mètres carrés et la hauteur au sol ne peut excéder 4 mètres de haut.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.